

## ACCORD D'INTÉRESSEMENT

Références

Orsay, le

Entre d'une part :

La Société UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS S.A.S. représentée par Monsieur Thierry LABOUREAU agissant en qualité de Président,

Et d'autre part :

Les Organisations Syndicales

CFDT représentée par Monsieur Pierre BOUSSAMBA, Délégué Syndical

CFE-CGC représentée par Monsieur Bernard VINOUSE, Délégué Syndical

Il a été convenu ce qui suit en vue de l'application au personnel de la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S. d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats et performances de l'entreprise.

**SOMMAIRE :**

Préambule .....	3
<b><u>Section 1 – Principes généraux :</u></b>	
Article 1.1 – Champ d’application .....	4
Article 1.2 – Durée de l’accord .....	4
Article 1.3 – Révision de l’accord .....	4
Article 1.4 – Commission de suivi d’application de l’accord .....	4
Article 1.5 – Information de l’ensemble du personnel .....	5
Article 1.6 – Règlement des différends .....	5
Article 1.7 – Reconduction de l’accord .....	5
Article 1.8 – Dénonciation de l’accord .....	5
Article 1.9 – Formalités et dépôt de l’accord .....	5
<b><u>Section 2 – Mécanismes de calcul du montant de l’intéressement :</u></b>	
Article 2.1 – Critères de détermination de la Prime d’Intéressement .....	6
2.1.1 – Résultat d’exploitation (A) .....	6
2.1.2 – Activité de l’entreprise (B) .....	6
2.1.3 – Prise de commandes (C) .....	7
Article 2.2 – Modalités de calcul de la Prime d’Intéressement .....	7
Article 2.3 – Déclenchement & plafonnement du dispositif d’intéressement .....	7
2.3.1 – Seuils de déclenchement du dispositif d’intéressement .....	7
2.3.2 – Plafonnement du dispositif d’intéressement .....	7
<b><u>Section 3 – Modalités de répartition et de versement de l’intéressement :</u></b>	
Article 3.1 – Modalités de répartition de l’intéressement .....	8
3.1.1 – Répartition au prorata du temps de présence .....	8
3.1.2 – Répartition au prorata des rémunérations annuelles brutes .....	8
Article 3.2 – Modalités de versement de l’intéressement .....	9
Lexique .....	11
Exercice 2010 – Critères et données économiques .....	12
Annexe 1: Graphiques Indicateurs	

**PRÉAMBULE :**

La Direction de la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S. et l'ensemble des Partenaires Sociaux représentés ont le souci de mettre en place un dispositif spécifique d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. A cet effet, ils décident de mettre en place un accord d'intéressement conformément aux dispositions légales.

Le présent accord s'inscrit dans la continuité des précédents, tout en tenant compte des nouveaux objectifs et des nouveaux challenges d'UMS.

Les parties signataires conviennent en effet que l'avenir et l'évolution de la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S. dépend impérativement de sa capacité d'une part à satisfaire toujours mieux ses clients au travers de la qualité de ses produits et du respect de ses engagements, et d'autre part, à rechercher de façon constante une meilleure compétitivité au travers de ses performances économiques et techniques.

Cette démarche implique une recherche permanente de progrès qui ne pourront être obtenus qu'à travers l'initiative individuelle de chacun mais également et surtout de l'effort collectif de l'ensemble des services de la société. Chaque salarié étant directement concerné par cette démarche, les parties signataires souhaitent ainsi par le présent accord les associer collectivement et financièrement aux succès de la société par l'attribution d'une prime d'intéressement.

Les parties signataires souhaitent rappeler que l'intéressement sera calculé sur la base des paramètres économiques consolidés de United Monolithic Semiconductors SAS et United Monolithic Semiconductors GmbH .

Les parties précisent que seules les règles définies dans le cadre du présent accord sont applicables et valables pour la détermination de la prime d'intéressement à verser aux salariés. Enfin, étant basée sur les résultats et les performances de la société, il est précisé que cette prime d'intéressement pourra être variable d'un exercice à l'autre jusqu'à être nulle.

Les parties soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise.

Handwritten signatures and initials: PB, AL, and RW.

## **SECTION 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX :**

### **ARTICLE 1.1 – CHAMP D'APPLICATION :**

Les parties conviennent que le présent accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 à l'ensemble des salariés de la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S. dès lors qu'ils ont acquis au 31 Décembre de chaque exercice considéré une ancienneté minimum de 3 mois.

Il est rappelé que pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de l'exercice considéré et au cours des 12 mois qui précèdent.

Enfin, les salariés ayant quitté la société quelle qu'en soit la raison (mutation, démission, licenciement, etc...) bénéficieront également de l'accord d'intéressement dès lors qu'ils rempliront la condition d'ancienneté susmentionnée. Ils percevront alors une prime d'intéressement calculée au prorata de leur temps de présence et de la rémunération totale brute perçue au cours de l'exercice considéré.

### **ARTICLE 1.2 – DUREE DE L'ACCORD :**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices 2010, 2011 et 2012 ; l'exercice social de la Société United Monolithic Semiconductors SAS débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Ses dispositions s'appliqueront au personnel de la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S.

### **ARTICLE 1.3 – REVISION DE L'ACCORD :**

Les parties conviennent que le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Elles précisent ainsi qu'elles se réuniront au plus tard le 31 mars de chaque exercice considéré afin notamment de décider soit de maintenir les critères tels que définis par le présent accord, soit de les réviser pour qu'ils soient en adéquation avec les objectifs de l'entreprise définis en début d'année.

Dans cette hypothèse, il est convenu qu'un avenant au présent accord sera établi avant le 30 juin de chaque année et fera l'objet d'une part, d'une information et consultation auprès du Comité d'Entreprise préalablement à sa signature et, d'autre part, des formalités de publicité définies à l'article 1.9.

Enfin, il est précisé qu'en cas de modification de la législation applicable en matière d'intéressement, les parties signataires se réuniront afin d'examiner les incidences éventuelles de ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

### **ARTICLE 1.4 – COMMISSION DE SUIVI D'APPLICATION DE L'ACCORD :**

Les parties conviennent que la commission de suivi d'application du présent accord est constituée par le Comité d'Entreprise de la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S., son rôle étant principalement :

- De prendre connaissance, trimestriellement et avant chaque versement, des éléments chiffrés qui serviront de base au calcul de l'intéressement.

A cet effet, les résultats annuels ainsi que les prévisions trimestrielles de fin d'année des critères et indicateurs du dispositif d'intéressement seront présentés par la Direction conformément aux chiffres arrêtés et validés d'une part par la Direction Financière et, d'autre part concernant les résultats de fin d'année par les Commissaires aux Comptes pour le critère A et le seuil de déclenchement du dispositif d'intéressement tel que défini au paragraphe 2.3.1 du présent accord.

- De répondre à d'éventuelles difficultés d'interprétation du présent accord et de régler celles liées à son application.

Dans ce cadre, il est rappelé que les membres de cette commission de suivi sont tenus à la discrétion en ce qui concerne l'ensemble des données chiffrées à caractère confidentiel qui leur seront communiquées comme telles; les parties signataires considérant que la communication de ces données à une personne extérieure à l'entreprise pourrait justifier la remise en cause du présent accord.

**ARTICLE 1.5 – INFORMATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL :**

Considérant que l'information constitue un volet essentiel du dispositif d'intéressement, il est convenu entre les parties que ce présent accord sera diffusé d'une part à chaque salarié de la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S. dès sa signature et, d'autre part, à tout nouveau collaborateur dès son arrivée dans l'entreprise.

Enfin, il est convenu que l'information de l'ensemble du personnel sur le fonctionnement du dispositif d'intéressement et sur le montant de la prime d'intéressement à répartir entre salariés, sera assurée par l'intermédiaire du procès-verbal établi par le Comité d'Entreprise à l'issue des réunions au cours desquelles l'examen du dispositif aura été réalisé.

**ARTICLE 1.6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS :**

Il est précisé que les litiges susceptibles de survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable après entente des parties et soumission à la Commission de Suivi. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

**ARTICLE 1.7 – RECONDUCTION DE L'ACCORD :**

A l'issue de la période d'application du présent accord prévue jusqu'au 31 décembre 2012, les parties signataires conviennent de se réunir afin de juger de l'opportunité de son renouvellement sous la même forme ou sous une forme différente ou, de son abandon.

**ARTICLE 1.8 – DENONCIATION DE L'ACCORD :**

Comme convenu à l'article 1.2 susmentionné, le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans; la dénonciation de celui-ci étant cependant possible avant le terme du 3<sup>ème</sup> exercice, soit avant le 31 décembre 2012.

Dans cette hypothèse, la dénonciation vaudrait pour la période de calcul en cours si elle intervient avant le dernier jour de la première moitié de l'exercice au cours duquel elle doit prendre effet, soit avant le 30 juin de chaque exercice considéré.

La dénonciation ainsi formalisée devra par ailleurs être notifiée dans les meilleurs délais à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Evry.

**ARTICLE 1.9 – FORMALITES ET DEPOT DE L'ACCORD :**

Les parties précisent que le présent accord a fait l'objet préalablement à sa signature d'une Information et Consultation du Comité d'Entreprise.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D2231-2, du Code du Travail, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction en deux exemplaires originaux et un dépôt électronique auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Evry, et en un exemplaire original auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Longjumeau.

AB  
IC 5/13 BW

## SECTION 2 – MÉCANISMES DE CALCUL DU MONTANT DE L'INTÉRESSEMENT :

### ARTICLE 2.1 – CRITERES DE DETERMINATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT (PI) :

Au préalable, il est précisé que l'intéressement sera calculé sur la base des paramètres économiques consolidés de United Monolithic Semiconductors SAS et United Monolithic Semiconductors GmbH.

A cet effet, les parties décident de retenir 3 critères avec pour objectif de sensibiliser l'ensemble du personnel aux challenges économiques de la Société tels que définis par le Comité de Direction, au début de chaque année.

Le processus d'élaboration du budget étant par nature un processus itératif, il est convenu que les éléments de référence qui sont pris en compte dans les critères qui suivent sont les éléments validés par le Conseil de Surveillance de la Société United Monolithic Semiconductors Holding S.A.S.

#### 2.1.1 – Résultat d'exploitation (A) :

Ce critère doit permettre de sensibiliser l'ensemble du personnel à la nécessité de s'inscrire dans une démarche permanente d'amélioration de la situation financière de la Société en fin d'exercice, d'une part en améliorant constamment ses produits financiers et, d'autre part, en réduisant régulièrement et de façon significative ses dépenses de production et d'exploitation d'un exercice à l'autre.

Ce critère doit ainsi permettre de mesurer la réelle progression de la compétitivité de la Société par rapport à ses concurrents sur le marché des semi-conducteurs.

Ce critère est calculé sur la base du ratio en % « Résultat d'exploitation réalisé / Résultat d'exploitation budgété » (Cf graphique Annexe 1).

Le critère A varie de 0 à 1,2.

Le seuil de déclenchement est déterminé par un ratio en % entre la valeur réalisée et la valeur budgétée : ce ratio est de 90%

Lorsque ce ratio est atteint le critère est égal à 0,6 en dessous le critère est égal à 0.

La progression du critère est linéaire entre ce seuil et jusqu'à l'atteinte de la valeur prévue au budget puis au-delà jusqu'à atteindre une valeur de 1,2.

Ainsi, lorsque la valeur réalisée est égale à la valeur prévue au budget (ratio = 100%), le critère est égal à 0,8.

Lorsque la valeur réalisée est supérieure de 10% à la valeur prévue au budget (ratio = 110%), le critère est égal à 1.

Lorsque la valeur réalisée est supérieure de 20% à la valeur prévue au budget (ratio = 120%), le critère est égal à 1,2.

#### 2.1.2 – Activité de l'entreprise (B) :

Ce critère doit permettre de mesurer l'implication de chaque salarié dans le cadre de ses fonctions; l'activité de l'entreprise étant mesurée par le Chiffre d'Affaires (y compris les subventions des contrats d'études).

Ce critère est calculé sur la base du ratio en % « Activités réalisées / Activités budgétées » (Cf graphique Annexe 1).

Handwritten initials: PB, BW, and a signature.



Le critère B varie de 0 à 1.

Le seuil de déclenchement est déterminé par un ratio en % entre la valeur réalisée et la valeur budgétée : ce ratio est de 90%

Lorsque ce ratio est atteint le critère est égal à 0,6 en dessous le critère est égal à 0.

La progression du critère est linéaire entre ce seuil et jusqu'à l'atteinte de la valeur prévue au budget puis au-delà jusqu'à atteindre une valeur de 1.

Ainsi, lorsque la valeur réalisée est égale à la valeur prévue au budget (ratio = 100%), le critère est égal à 0,8.

Lorsque la valeur réalisée est supérieure de 10% à la valeur prévue au budget (ratio = 110%), le critère est égal à 1.

### 2.1.3 – Prises de Commandes (C) :

Ce critère doit permettre de mesurer le dynamisme de la Société et sa capacité à progresser sur le marché des semi-conducteurs. Il correspond ainsi au volume de commandes prises sur l'année exprimé en Millions d'Euros.

Ce critère est calculé sur la base du ratio en % «Prise de Commandes réalisées / Prise de Commandes budgétées» (Cf graphique Annexe 1).

Le critère C varie de 0 à 1.

Le seuil de déclenchement est déterminé par un ratio en % entre la valeur réalisée et la valeur budgétée : ce ratio est de 90%

Lorsque ce ratio est atteint le critère est égal à 0,6 en dessous le critère est égal à 0.

La progression du critère est linéaire entre ce seuil et jusqu'à l'atteinte de la valeur prévue au budget puis au-delà jusqu'à atteindre une valeur de 1.

Ainsi, lorsque la valeur réalisée est égale à la valeur prévue au budget (ratio = 100%), le critère est égal à 0,8.

Lorsque la valeur réalisée est supérieure de 10% à la valeur prévue au budget (ratio = 110%), le critère est égal à 1.

### ARTICLE 2.2 – MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT (PI) :

Les parties décident que la Prime d'Intéressement (PI) sera déterminée en appliquant la formule suivante :

$$PI = 4 \% \times \frac{A + B + C}{3} \times \text{Masse Salariale Annuelle Brute de UMS S.A.S.}$$

avec A, B, C tels que définis à l'article 2.1 susmentionné.

Handwritten initials: AB, IL, BW, 7/13

**ARTICLE 2.3 – SEUIL DE DECLENCHEMENT ET PLAFONNEMENT DU DISPOSITIF D'INTERESSEMENT :**

**2.3.1 – Seuils de déclenchement du dispositif d'intéressement :**

Indépendamment des dispositions énoncées à l'article 2.2 du présent accord, les parties précisent que le dispositif d'intéressement ne pourra être déclenché qu'à la condition impérative que le Résultat Net réalisé après déduction de la provision pour intéressement, soit supérieur ou égal à 0.

Par ailleurs, les parties précisent que dès lors que la prime d'intéressement à distribuer aux salariés de United Monolithic Semiconductors S.A.S. n'est pas nulle mais est inférieure ou égale à 3.000 Euros, une prime minimum de 3.500 Euros sera répartie entre l'ensemble des bénéficiaires; cette répartition intervenant alors sur le seul critère du temps de présence au cours de l'exercice considéré conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.1 du présent accord.

**2.3.2 – Plafonnement du dispositif d'intéressement :**

Les parties conviennent qu'en cas de mise en œuvre du dispositif d'intéressement, la somme des primes d'intéressement individuelles à verser aux salariés ne pourra excéder 4 % de la masse salariale brute arrêtée au 31 décembre de chaque exercice considéré.

Par ailleurs, il est également convenu qu'en cas de constitution d'une réserve spéciale de participation telle que définie par les dispositions de l'article L.3324-1 du Code du Travail :

- dans l'hypothèse où la réserve spéciale de participation s'avérerait supérieure ou égale à 4 % de la masse salariale annuelle brute de l'exercice considéré, les parties conviennent que seul le dispositif de participation serait mis en œuvre; le dispositif d'intéressement étant de ce fait automatiquement et temporairement suspendu pour l'exercice considéré.
- dans l'hypothèse où la réserve spéciale de participation s'avérerait inférieure à 4% de la masse salariale annuelle brute de l'exercice considéré, le cumul des sommes susceptibles d'être attribuées tant dans le cadre du présent dispositif d'intéressement que dans celui de la participation légale, ne pourra pas dépasser 4% de la masse salariale annuelle brute de United Monolithic Semiconductors S.A.S.

Si ce cumul dépasse 4%, la prime d'intéressement à répartir entre les salariés bénéficiaires serait déterminée de la façon suivante :

**PI = 4 % Masse Salariale Annuelle Brute – Droits à participation**

**SECTION 3 – MODALITÉS DE RÉPARTITION ET DE VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT :**

**ARTICLE 3.1 – MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT :**

Conformément aux dispositions de l'article 1.1 du présent accord, il est rappelé que le bénéfice de l'intéressement est réservé aux salariés ayant acquis une ancienneté minimum de 3 mois au 31 décembre de chaque exercice considéré.

Les parties signataires décident que la prime d'intéressement «PI» attribuée aux salariés sera répartie proportionnellement d'une part au prorata du temps de présence au cours de l'exercice considéré et, d'autre part, au prorata des rémunérations brutes annuelles perçues.

PB  
8/13  
IL

La répartition de la prime d'intéressement entre les salariés bénéficiaires sera ainsi réalisée pour 50 % au prorata du temps de présence et pour 50 % proportionnellement à la rémunération annuelle brute de chacun d'eux.

### 3.1.1 – Répartition au prorata du temps de présence :

Les parties précisent que 50 % de la prime d'intéressement «PI» sera répartie entre les salariés bénéficiaires proportionnellement au nombre de jours de présence sur l'année. A cet effet, une comparaison sera réalisée à la fin de chaque exercice par catégorie professionnelle entre le nombre de jours travaillés théorique et le nombre de jours effectivement travaillés par chaque salarié.

Par ailleurs, il est rappelé conformément à la législation sociale actuellement en vigueur que les périodes de congés de maternité, de congés payés légaux et conventionnels ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de présence.

Pour ce calcul, les salariés exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou en forfait jours réduit seront considérés comme travaillant théoriquement à temps plein.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de départ qu'elle qu'en soit la raison y compris de mutation vers une autre entité du Groupe Thales, la prime d'intéressement versée au salarié bénéficiaire sera calculée proportionnellement à la durée de son rattachement effectif à la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S.

### 3.1.2 – Répartition au prorata des rémunérations annuelles brutes :

Les 50 % restant de la prime d'intéressement «PI» seront répartis entre les salariés bénéficiaires proportionnellement à la rémunération annuelle brute effectivement perçue par chacun d'eux à la fin de l'exercice considéré.

Les parties précisent que la rémunération annuelle brute qu'il conviendra de prendre en compte, correspondra à la rémunération brute fiscale du bénéficiaire au sens de la déclaration fiscale dans la limite maximale de trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

En outre, afin de modérer l'impact hiérarchisant de cette formule, une rémunération annuelle brute plancher, égale à une fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale est reconstituée pour les salariés dont la rémunération annuelle brute est inférieure à ce plafond.

Ce plafond ainsi que ce plancher seront par ailleurs proratisés en fonction du temps de présence tel que défini au paragraphe 3.1.1 susmentionné d'une part pour les personnes ayant exercé une activité à temps partiel ou en convention de forfait en jours réduit et, d'autre part, pour les personnes n'ayant pas accompli une année complète d'activité et donc de temps de présence.

En outre et conformément à l'article R.3314-3 du Code du Travail, les parties précisent que pour l'application de ces dispositions, les rémunérations qu'il conviendra de prendre en considération au titre des périodes mentionnées aux articles L.1225-17 et L.1226-7 du Code du Travail (congé maternité, congé d'adoption, absence pour accident du travail ou maladie professionnelle) sont celles qu'aurait perçues le bénéficiaire s'il avait été effectivement présent.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.3314-2 du Code du Travail, le montant de la prime d'intéressement attribuée à un salarié ne pourra excéder, au titre d'un même exercice, la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

### ARTICLE 3.2 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT :

P.B.  
B.N.  
C.L.

Les parties conviennent que le versement de l'intéressement interviendra au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice considéré (au plus tard le 31 juillet 2011 pour l'exercice 2010 par exemple).

Les parties précisent que si après répartition conforme aux dispositions susmentionnées, la prime revenant à un salarié était inférieure à 30 Euros, la Direction procéderait au versement d'un complément de telle sorte que les primes individuelles versées aux salariés bénéficiaires soient au moins égale à 30 Euros.

Il est par ailleurs précisé que les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord, n'ayant pas le caractère d'élément du salaire, ne seront pas soumises aux cotisations de sécurité sociale à l'exception de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) dont le précompte sera directement réalisé par l'entreprise au moment du versement.

Chaque répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie comportant notamment un rappel des règles de répartition telles qu'elles résultent du présent accord ainsi que le montant global de l'intéressement versé et celui de la part revenant au salarié. Cette fiche précisera également le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

Les parties conviennent que préalablement au versement des primes individuelles d'intéressement, chaque salarié sera informé de la possibilité d'affecter tout ou partie des sommes qui lui reviennent au Plan d'Epargne du Groupe Thales .

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L.3151-2 du Code du Travail, chaque salarié disposera également de la possibilité d'affecter et de convertir la prime d'intéressement lui revenant à un Compte Epargne Temps dont les modalités d'application et de fonctionnement ont été définies dans l'Accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail du 18 décembre 2000 et à son avenant du 7 juin 2002.

Chaque salarié sera ainsi consulté pour connaître son souhait soit de percevoir immédiatement la prime d'intéressement attribuée par virement sur son compte bancaire, soit de l'affecter au Plan d'Epargne Groupe, soit enfin de l'affecter à un Compte Epargne Temps. A défaut de réponse du salarié dans le délai imparti, les parties conviennent que la prime d'intéressement serait alors versée sur le compte bancaire de celui-ci.

Il est rappelé que les primes d'intéressement versées immédiatement aux salariés sont soumises à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 158-5-a du Code Général des Impôts. En revanche, les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe en sont exonérées dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, il est précisé que dans l'hypothèse où un salarié quitterait l'entreprise, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes lui appartenant et distinguant les différentes formes d'actifs correspondants, lui serait délivré au moment de son départ.

Les parties rappellent également que si un salarié susceptible de bénéficier du dispositif d'intéressement quittait l'entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer les droits auxquels il pourrait prétendre, la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S. s'engage d'une part à lui demander l'adresse à laquelle il pourrait être avisé de ses droits et, d'autre part, à lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Enfin, dans l'hypothèse où le salarié ne pourrait être joint à la dernière adresse indiquée par lui-même auprès de la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S., les sommes lui revenant seraient tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement telle que définie à l'article L3313-2 du Code du Travail.

Passé ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A défaut, et à l'expiration de ce délai, les sommes seront versées au fonds de réserve des retraites.

**LEXIQUE :**

**CHIFFRE D'AFFAIRES (en anglais, Revenue or Total Sales)** : il correspond à la somme totale des ventes réalisées et effectivement facturées par l'entreprise.

**MASSE SALARIALE (en anglais, Total Payroll)** : elle correspond au cumul des rémunérations versées à chaque salarié de la société.

**RESULTAT D'EXPLOITATION (en anglais, Income from Operations)** : il s'agit du résultat financier réalisé par l'entreprise à la fin d'une année. Le résultat d'exploitation correspond ainsi aux produits réalisés par l'entreprise desquels il convient de déduire l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation engagées sur la même période.

**RESULTAT NET (en anglais, Earning Before Interests and Taxes)** : il s'agit du résultat financier (bénéfice ou perte) réalisé par l'entreprise à la fin d'une année après déduction des dépenses engagées par celle-ci sur la même période, autres que les dépenses de production et d'exploitation. Le résultat net est ainsi obtenu en déduisant du Résultat d'Exploitation les éventuels frais financiers et dépenses de restructuration.



## EXERCICE 2010

### CRITERES & DONNEES ÉCONOMIQUES

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'accord d'intéressement, les parties souhaitent préciser les critères et données économiques qui seront applicables dans le calcul des indicateurs pour l'exercice 2010:

▪ **Indicateur A - «Résultat d'Exploitation» :**

Résultat d'Exploitation budgété à **1,965 Millions d'Euros.**

▪ **Indicateur B - «Activité de l'entreprise» :**

Chiffre d'Affaires budgété à **47 Millions d'Euros**

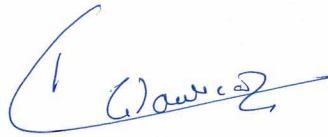
▪ **Indicateur C - «Prise de Commandes» :**

Montant de Commandes budgété à **45 Millions d'Euros.**

Fait à Orsay, le 21 juin 2010 en 6 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties signataires.

**Pour la Société UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS S.A.S.,**

Monsieur Thierry LABOUREAU en qualité de Président :

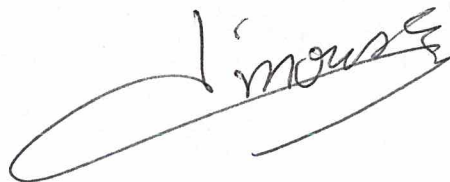


**Pour les Organisations Syndicales :**

CFDT représentée par Monsieur Pierre BOUSSAMBA, Délégué Syndical



CFE-CGC représentée par Monsieur Bernard VINOUSE, Délégué Syndical

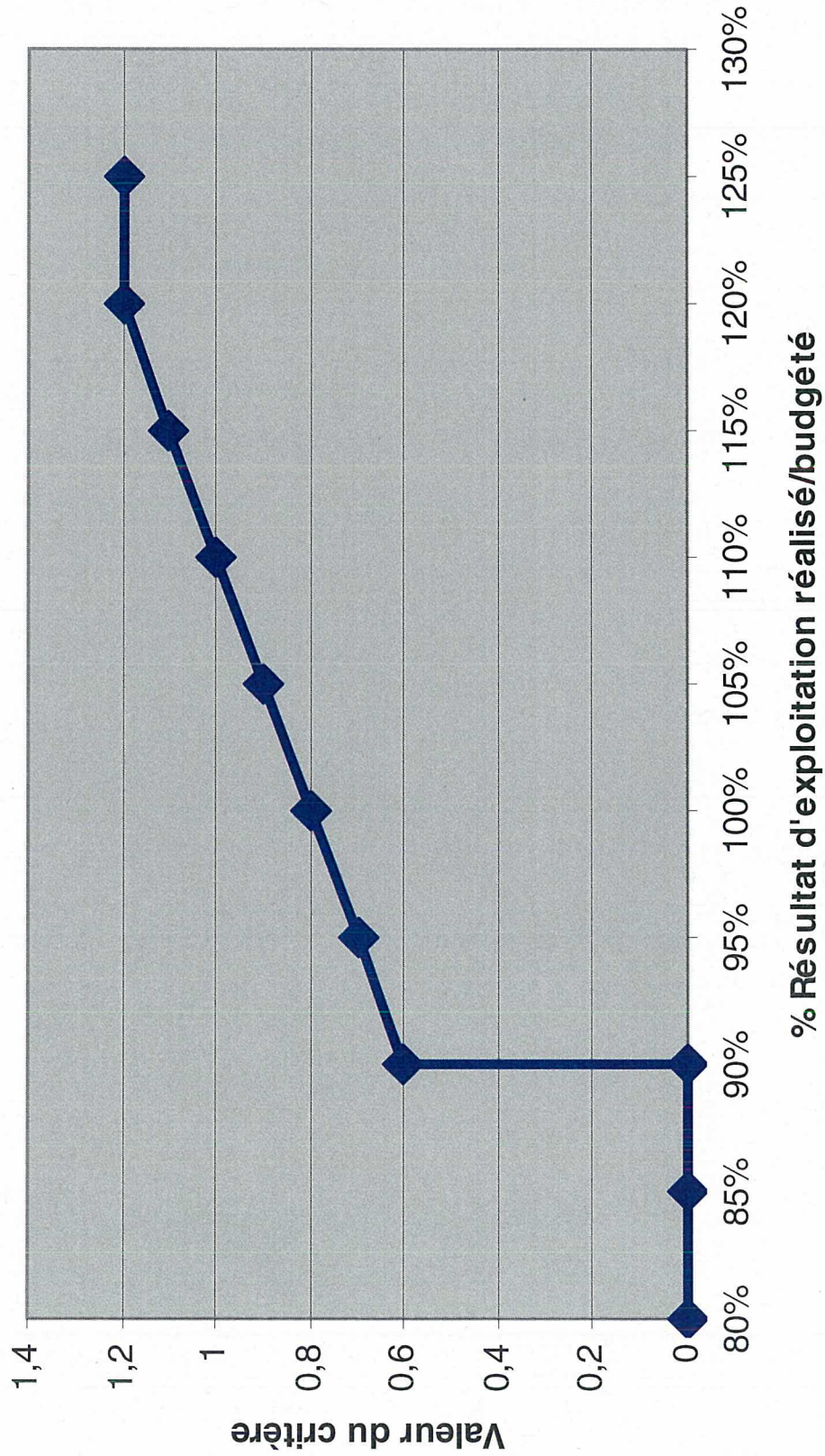


# Annexe 1 - Accord d'Intéressement

## Critère A = Résultat d'exploitation

DRH  
FC

Critère A : Résultat d'exploitation



All information contained in this document remains the sole and exclusive property of UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS and shall not be disclosed by the recipient to third party without the prior consent of UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS.

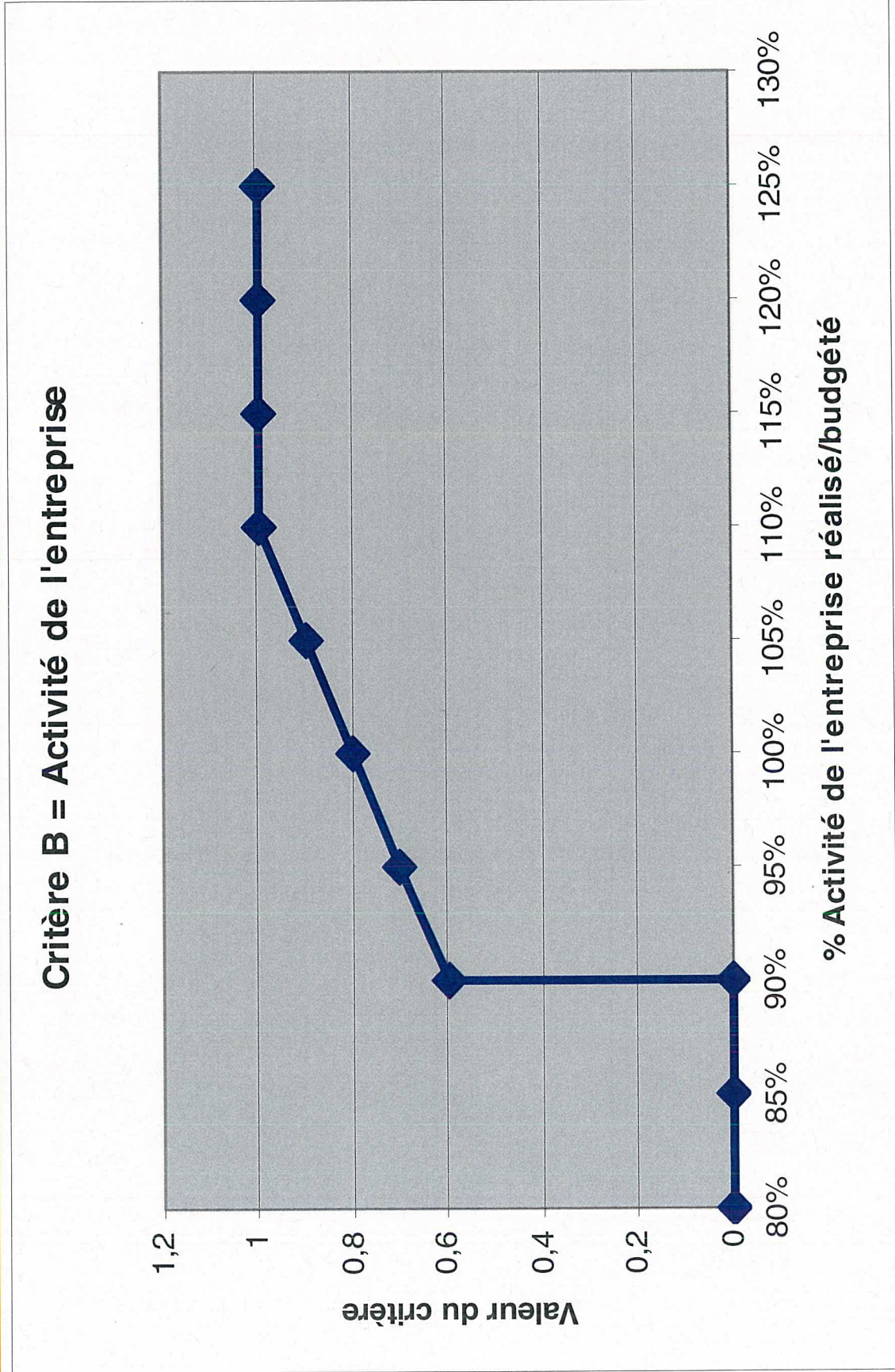
UMS RESTRICTED



# Annexe 1 - Accord d'Intéressement

## Critère B = Activité de l'entreprise

DRH  
LIC

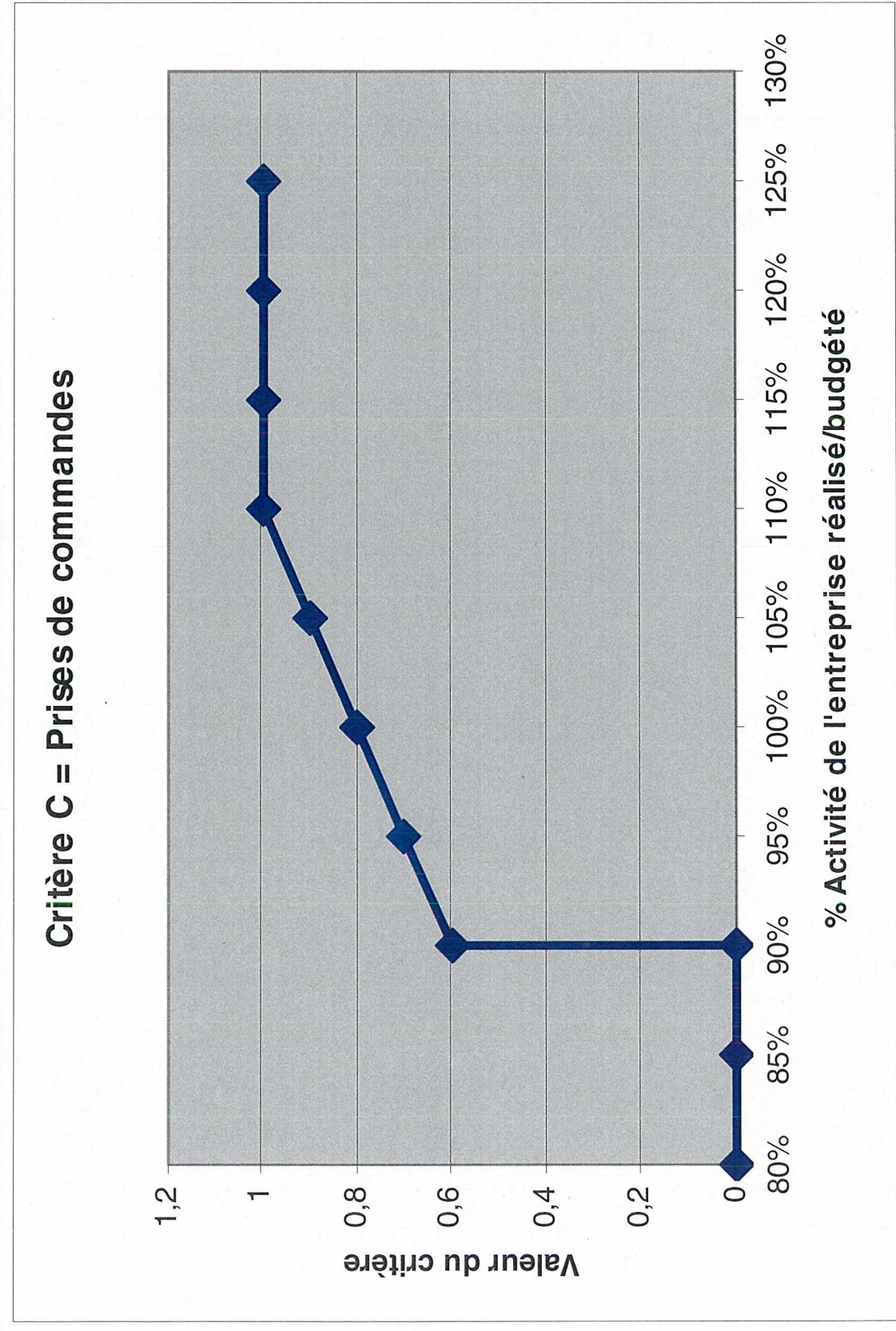


All information contained in this document remains the sole and exclusive property of UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS and shall not be disclosed by the recipient to third party without the prior consent of UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS.

UMS RESTRICTED

# Annexe 1 - Accord d'Intéressement

## Critère C = Prise de Commandes



FB  
E

All information contained in this document remains the sole and exclusive property of UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS and shall not be disclosed by the recipient to third party without the prior consent of UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS.

UMS RESTRICTED